

## CHARTRE

### Charte du Système d'information du territoire à Genève (SITG)

Version adoptée par le comité directeur du SITG du 25 septembre 2020

Vu l'Arrêté du Conseil d'Etat approuvant la réalisation d'un système d'information du territoire à Genève (SITG) et définissant l'organisation nécessaire à sa mise en œuvre, du 27 mars 1991;

vu le cahier des charges de la Charte du SITG du 1<sup>er</sup> juin 1992;

vu la Loi instituant le système d'information du territoire à Genève du 17 mars 2000 (B 4 26 ; LSITG);

vu la Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (RS 510.62 ; LGéo) et l'Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (RS 510.620 ; OGéo) ;

Les partenaires du SITG réunis au sein du comité directeur,

- afin de coordonner et de mettre en commun les géodonnées relatives directement au territoire du canton de Genève dont ils disposent, chacun séparément, et de mettre à disposition des autres systèmes d'information une plate-forme de données à références spatiales;
- afin de leur permettre, sous réserve des dispositions légales particulières relatives au secret des données, d'accéder aux informations dont ils ont notamment besoin pour accomplir leurs tâches et qui sont détenues par d'autres partenaires ;
- afin de faciliter ainsi l'entraide administrative dans le cadre de la loi, notamment de l'article 23 de la loi de procédure administrative du 12 septembre 1984;
- afin de mettre à disposition les géodonnées produites par les partenaires aux autorités, aux milieux économiques, à la population et aux milieux scientifiques en vue d'une large utilisation ;
- afin de définir les droits et obligations des utilisateurs tiers du SITG.

ont convenu de ce qui suit :

## ARTICLE 1

### CREATION DU SYSTEME D'INFORMATION DU TERRITOIRE A GENEVE

- (1) Sous le nom de système d'information du territoire à Genève (SITG), il est créé un organisme ayant pour but de valoriser, de coordonner, de faciliter l'utilisation et la consultation des géodonnées et produits relatifs au territoire genevois traités par les partenaires du SITG dans l'exercice de leurs fonctions.
- (2) Les géodonnées et produits traités dans le cadre du SITG et relatifs au territoire genevois ne comprennent pas les informations concernant une personne identifiée ou identifiable, sous réserve de l'article 970 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210 ; CC).

## ARTICLE 2

### DEFINITIONS

- (1) Les définitions des articles 3 [LGéo](#), 2 [OGéo](#) et 3 [LSITG](#) s'appliquent dans le cadre de la présente charte.
- (2) Au surplus, on entend par :
  - a) Consultation simple : consultation de géodonnées ou de produits du SITG sur le site internet de ce dernier.
  - b) Consultation par géoservice : consultation de géodonnées ou de produits du SITG en faisant appel à un service de consultation.
  - c) Extraction : récupération, dans un système tiers, de géodonnées et produits au moyen d'un téléchargement des fichiers de géodonnées par un service de téléchargement ou en récupérant le résultat d'un appel à un géoservice de type vecteur en vue d'une exploitation ultérieure.
  - d) Exploitation de géodonnées : reproduction, copie, transmission, diffusion, adaptation, modification, extraction ou transformation de géodonnées notamment pour la création d'informations dérivées, combinaison avec d'autres données et/informations ou intégration dans un produit ou une application. L'exploitation de géodonnées peut également se faire via un géoservice et intégrer le résultat d'un tel géoservice dans un site internet ou une application tiers.
  - e) Géodonnées de référence : les données de la mensuration officielle complétées par le système et le cadre de référence géodésique y relatif fixé par l'OGéo.

- f) Impression en ligne : action de procéder en ligne à une sortie graphique figée des géodonnées ou des produits sur un support matériel ou immatériel.
- g) Institution maîtresse : entité administrative chargée de traiter des géodonnées ou des produits relatifs au territoire conformément à la loi.
- h) Produit : information ou ensemble d'informations obtenus par agglomération de données de base ou d'autres produits.
- i) Projet SITG : projet émanant d'un ou de plusieurs partenaires et visant à intégrer dans le SITG des géodonnées et/ou produits nouveaux.
- j) Traitement : opération liée à la création, la collecte, la mise à jour, la protection, la suppression et la diffusion d'une géodonnée ou d'un produit.
- k) Utilisateur tiers : personne physique ou morale ou entité administrative non partenaire.

### **ARTICLE 3**

#### **PARTENAIRES**

Le comité directeur tient à jour et publie la [liste des partenaires](#) du SITG.

### **ARTICLE 4**

#### **ORGANISATION**

- (1) Le comité directeur est l'organe suprême du SITG chargé de réaliser les buts fixés par la loi; il se compose d'un représentant de chaque partenaire du SITG, ce nombre étant porté à quatre pour l'Etat de Genève; il a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe du SITG.
- (2) Siègent de droit au comité directeur, le géomètre cantonal, chargé de mettre à disposition du SITG les géodonnées de référence dans le système et le cadre de référence géodésique y relatif et l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique de l'Etat de Genève chargé de la mise à disposition des ressources matérielles et immatérielles en matière de système d'information.
- (3) Le comité directeur peut s'adjoindre, avec voix consultative, des experts métiers et techniques, dont les présidents des commissions du SITG.
- (4) L'organisation du SITG est fixée par son comité directeur.

## **ARTICLE 5**

### **CENTRE DE COMPETENCE DU SITG)**

- (1) La direction de l'information du territoire (DIT) du département du territoire est chargée du centre de compétence et de valorisation du SITG selon l'article 7 de la LSITG et l'article 1 du RSITG.
- (2) Le centre de compétence du SITG assure notamment les tâches suivantes :
  - a) intégrer, normaliser, assurer la cohérence et l'administration des géodonnées de références ainsi que les géodonnées communes ;
  - b) assurer la diffusion et la valorisation des informations et des produits;
  - c) gérer et diffuser le dictionnaire des géométadonnées;
  - d) conseiller et assister les départements, services et offices pour tous les aspects géomatiques;
  - e) assurer, en collaboration avec les institutions maîtresses, la promotion du SITG;
  - f) saisir et convertir, en collaboration avec les institutions maîtresses, des géoinformations liées à la gestion du territoire;
  - g) collaborer avec tous les centres de compétence des partenaires pour les projets liés à la gestion du territoire ;
  - h) gérer les relations avec les utilisateurs tiers en particulier dans le cadre de l'application des conditions générales d'utilisation (CGU) ;
  - i) limiter ou subordonner à des conditions additionnelles l'exercice des droits énoncés à l'article 9 II al. 1 de la présente charte, conformément à l'article 9 II al. 4 d'icelle.
- (3) Ces prestations sont fournies de manière transversale à l'ensemble des partenaires.
- (4) Administrativement, la DIT est rattachée à une structure départementale; elle relève de l'autorité du comité directeur en ce qui concerne les activités qu'elle déploie au sein du SITG en tant que centre de compétence.
- (5) Le responsable du centre de compétence SITG au sein de la DIT siège au comité directeur avec voix consultative et, selon les nécessités, dans les autres instances du SITG.

## **ARTICLE 6**

### **INSTITUTIONS MAITRESSES**

- (1) Chaque partenaire détermine les services relevant de lui qui ont la qualité d'institution maîtresse; il en fournit la liste aux autres partenaires.

- (2) Les institutions maîtresses déterminent si les géodonnées et produits qu'elles fournissent au centre de compétence :
  - a) sont accessibles uniquement aux partenaires ;
  - b) sont accessibles aux utilisateurs tiers en précisant le mode d'utilisation admissible, à savoir :
    - (i) consultation simple (sur le site cartographique du SITG et par géoservice) et impression en ligne ;
    - (ii) consultation simple, impression en ligne, extraction et exploitation.
- (3) Les institutions maîtresses peuvent autoriser des utilisateurs tiers, sur requête justifiant un intérêt légitime, à accéder à des géodonnées du SITG dont l'accès est en principe réservé aux partenaires ou exploiter de telles géodonnées.

## **ARTICLE 7**

### **INFORMATIONS DISPONIBLES**

- (1) Chaque institution maîtresse met à la disposition du SITG les géodonnées et les produits relatifs directement au territoire genevois qu'elle souhaite, tels qu'ils sont définis pour chacune d'elles dans les conditions particulières d'adhésion au SITG du partenaire dont elle relève.
- (2) Les conditions particulières d'adhésion indiquent, pour chaque catégorie de géodonnées ou de produits fournis par une institution maîtresse, les dispositions légales et réglementaires relatives au secret et les limitations de l'entraide administrative qui restreignent le droit de l'institution maîtresse et celui des tiers de traiter ces géodonnées de base ou produits.

## **ARTICLE 8**

### **ROLE DES INSTITUTIONS MAITRESSES**

- (1) Les institutions maîtresses fournissent les spécifications de qualité et d'utilisation des géodonnées et des produits qu'elles mettent à disposition du SITG.
- (2) Elles veillent à la qualité, l'exactitude et la conformité aux spécifications de leurs géodonnées et produits conformément aux géométagéodonnées communiquées au centre de compétence par chacune d'elles. Entre partenaires

du SITG l'exactitude est garantie à la date figurant dans le dictionnaire des géométabonnées et de leurs mises à jour.

- (3) Elles informent les partenaires de la date de mise à disposition et s'engagent à procéder à des mises à jour régulières, conformément aux conditions particulières de leur adhésion.
- (4) Elles notifient aux partenaires tout nouveau traitement auquel elles procèdent.
- (5) Dans le cadre des spécifications d'utilisation, les institutions maîtresses prennent les mesures techniques nécessaires pour que les limites légales et réglementaires à l'accès et à l'utilisation des géodonnées et produits qu'elles fournissent au SITG soient effectivement respectées.
- (6) Elles fournissent au centre de compétence les informations nécessaires à la gestion du dictionnaire des géométabonnées.
- (7) Elles délèguent au centre de compétence le droit de diffuser leurs géodonnées. Elles conservent toutes leurs compétences pour diffuser leurs produits et géodonnées spécifiques relevant de leurs missions.

## **ARTICLE 9**

### **ACCES AUX PRODUITS ET DONNEES DU SITG**

#### **I. Partenaires**

- (1) Les institutions maîtresses ont un droit d'accès permanent aux géodonnées et produits disponibles dans le SITG. A ce titre, elles ont un droit de consultation simple ou de consultation par géoservice, d'impression en ligne, d'extraction et d'exploitation nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- (2) Le centre de compétence peut accorder un accès particulier à d'autres services relevant des partenaires du SITG, à condition que ces utilisateurs occasionnels justifient d'un intérêt public à l'accès demandé. Cet accès particulier peut être permanent ou occasionnel, selon les besoins du service et l'intérêt public qui le justifie.
- (3) Ces utilisateurs du SITG ont le droit de procéder à tous les traitements de géodonnées de base et de produits disponibles dans le SITG nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- (4) Le centre de compétence peut fournir des géodonnées et produits du SITG aux mandataires des institutions maîtresses. Celles-ci doivent informer par écrit le centre de compétence de l'étendue du mandat et des géodonnées et

produits nécessaires à son exécution. Les mandataires ne peuvent pas utiliser ces informations pour d'autres mandats.

## II. Utilisateurs tiers

- (1) Selon la décision prise par l'institution maîtresse concernée en vertu de l'article 6 al. 2 de la présente charte, les utilisateurs tiers disposent gratuitement et librement des droits :
  - a) de consultation simple et par géoservice et d'impression en ligne ;
  - b) de consultation simple et par géoservice, d'impression en ligne, d'extraction et d'exploitation.
- (2) Sur la base d'une autorisation délivrée par l'institution maîtresse concernée en vertu de l'article 6 al. 3 de la présente charte, un utilisateur tiers peut obtenir des droits d'accès supplémentaires dérogeant au niveau d'accès général défini pour la géodonnée ou le produit concernés. Les conditions d'accès et d'exploitation sont alors déterminées de cas en cas par l'institution maîtresse.
- (3) La mise à disposition à un utilisateur tiers des géodonnées ou produits, sur commande spéciale impliquant, par exemple, des travaux spéciaux ou des filtres ou traitements avant livraison, donne lieu à la perception d'un émolument selon le tarif fixé par le comité directeur conformément à l'article 6 al. 3 de la LSITG.
- (4) En cas de sollicitation importante du site internet et/ou des géoservices du SITG susceptible de perturber le bon fonctionnement du système, le centre de compétence a le droit de limiter ou de subordonner à des conditions additionnelles l'exercice des droits énoncés à l'article 9 II al. 1 de la présente charte.

## ARTICLE 10

### DEVOIRS DES UTILISATEURS TIERS

- (1) Les utilisateurs tiers du SITG sont tenus de respecter les dispositions résultant de la LSITG ainsi que les devoirs suivants :
  - a) apposer une mention de la source clairement visible lors de chaque publication et transmission des géodonnées ou produits du SITG sous la forme suivante : « *Source : Système d'information du territoire à Genève (SITG), imprimé et/ou extrait en date du [...].* »;
  - b) mentionner clairement toute modification ou autre traitement apporté par ses soins aux géodonnées ou aux produits du SITG par une formule

succincte, par exemple : « *Infographie ou photomontage réalisé sur la base de données issues du Système d'information du territoire à Genève (SITG), imprimé et/ou extrait en date du [...].* »;

- c) respecter toutes les dispositions de la législation sur la protection des données lorsque les géodonnées ou produits du SITG tombent sous le coup de cette législation et informer le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence des mesures prises à cet effet ;
  - d) veiller à ce que les tiers auxquels il transmet des géodonnées ou produits du SITG respectent également les obligations énoncées ci-dessus.
- (2) L'exploitation contre rémunération consistant en la simple reproduction par un quelconque procédé technique des géodonnées imprimées et/ou extraites du SITG est interdite aux utilisateurs tiers.
- (3) Au surplus et pour les géodonnées en libre accès, les utilisateurs tiers du SITG sont tenus de respecter les dispositions des conditions générales d'utilisation (CGU) adoptées par le comité directeur.

## **ARTICLE 11**

### **EXCLUSION DE RESPONSABILITE**

Les partenaires du SITG ne garantissent pas aux utilisateurs tiers l'exactitude ou la fiabilité des géodonnées et/ou produits du SITG, qui sont dépourvus de foi publique. Seuls les extraits certifiés conformes délivrés par les services et autorités compétents font foi.

## **ARTICLE 12**

### **SUIVI DE L'UTILISATION**

L'utilisation des géodonnées et produits disponibles dans le SITG est soumise à la surveillance du centre de compétence qui en fait rapport au comité directeur.



### **ARTICLE 13**

#### **SANCTIONS**

- (1) En cas d'utilisation prohibée des géodonnées ou produits du SITG ou de violation des conditions générales d'utilisation applicables, le centre de compétence peut prononcer le retrait de tout ou partie des droit d'accès selon l'article 9 de la présente charte.
- (2) Le centre de compétence applique pour le surplus les mesures et sanctions prévues par l'OGéo.
- (3) Lorsque le contrevenant a agi pour le compte d'un partenaire, son comportement fera en outre l'objet d'une dénonciation à l'autorité hiérarchique dont il relève.

### **ARTICLE 14**

#### **RECOURS**

Les décisions du centre de compétence prises en vertu de l'article 13 al. 1 de la présente charte peuvent faire l'objet d'un recours. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 9 LSITG est appliquée.

### **ARTICLE 15**

#### **LITIGES ET FOR**

- (1) Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente charte fera l'objet d'une tentative préalable de conciliation.
- (2) En cas de non-conciliation, les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont compétents et le droit suisse est applicable.